

BGer 1P.141/2006 vom 6. Juni 2006

Bundesgericht, 2006-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.141_2006

FR: TF 1P.141/2006 du 6 juin 2006

IT: TF 1P.141/2006 del 6 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 I 312 consid. 1 p. 317; 130 II 249 consid. 2 p. 250, 302 consid. 3 p. 303/304, 306 consid. 1.1 p. 308 et les arrêts cités).

E. 1.1

La décision attaquée ne met pas fin à la procédure pénale ouverte contre le recourant et constitue donc une décision incidente. Elle est par ailleurs susceptible de causer un dommage irréparable au recourant, dès lors qu'elle refuse de lever partiellement le séquestre frappant les cédules hypothécaires qui grèvent des parts de copropriété sur un immeuble dont il est propriétaire, le privant ainsi temporairement de la possibilité d'en disposer librement (cf. ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131; 126 I 97 consid. 1b p. 100/101). Le recours est donc recevable sous l'angle de l' art. 87 al. 2 OJ .

E. 1.2

Le recourant a manifestement un intérêt personnel et juridiquement protégé à obtenir que la levée partielle du séquestre litigieux ne lui ait pas été refusée en violation de ses droits constitutionnels et, partant, qualité pour recourir selon l' art. 88 OJ .

E. 1.3

Saisi d'un recours d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral ne peut examiner que les griefs d'ordre constitutionnel qui sont invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (cf. art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 129 I 113 consid. 2.1 p. 120, 185 consid. 1.6 p. 189). Sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit donc non seulement indiquer quels sont les droits constitutionnels, qui, selon lui, auraient été violés, mais démontrer, pour chacun d'eux, en quoi consiste cette violation.

E. 2

Le recourant soutient que c'est en violation arbitraire de l' art. 25 CPP /GE que l'autorité cantonale a admis, dans sa décision du 5 décembre 2005, la qualité de partie civile de l'intimée, faisant valoir que, s'agissant d'une décision incidente qui ne lui causait pas de préjudice irréparable, il ne pouvait l'attaquer par un recours de droit public.

Contrairement à la décision qui refuse ou retire à une partie la qualité de partie civile, laquelle revêt pour celle-ci le caractère d'une décision finale (ATF 131 I 57 consid. 1.1 p. 60; 128 I 215 consid. 2.3 p. 216/217), celle qui lui reconnaît cette qualité constitue une décision incidente, qui selon la jurisprudence, ne cause pas de préjudice irréparable au prévenu, respectivement à l'inculpé (ATF 128 I 215 consid. 2.1 p. 216 et les arrêts cités). Conformément à l' art. 87 al. 2 et 3 OJ , une telle décision ne peut donc pas faire l'objet d'un recours de droit public séparé, mais peut en revanche être attaquée conjointement avec la

décision finale.

Il en découle que la décision du 5 décembre 2005 n'est susceptible d'être attaquée par un recours de droit public qu'avec la décision finale. Or, la décision entreprise constitue une décision incidente (cf. supra, consid. 1.1), non pas une décision finale. Le grief de violation de l'art. 25 CPP /GE, qui revient à contester la décision du 5 décembre 2005, est donc irrecevable.

E. 3

Le recourant invoque, à deux égards, une violation arbitraire de l'art. 181 CPP /GE. L'autorité cantonale aurait méconnu que cette disposition n'est pas destinée à assurer la réparation du dommage allégué par le lésé, mais uniquement à permettre la saisie de biens ou valeurs qui sont le produit ou le résultat d'une infraction en vue de leur éventuelle confiscation par le juge du fond ou de son remplacement par une créance compensatrice de l'Etat; elle aurait ainsi admis à tort que l'intimée était habilitée à contester la saisie litigieuse, dont il ne serait pas établi que l'objet est le produit d'une infraction. L'autorité cantonale aurait en outre perdu de vue que la condamnation de plusieurs participants au paiement d'une créance compensatrice est exclue et qu'elle ne pouvait donc maintenir le séquestre qu'à concurrence de la part du dommage de l'intimée, après déduction de l'indemnisation que celle-ci a reçue de F._____.

E. 3.1

Le premier grief ainsi soulevé est irrecevable. Il revient à contester, non pas l'étendue de la saisie à raison d'une évolution de la situation depuis son prononcé, qui seule était en l'occurrence litigieuse en instance cantonale, mais le bien-fondé de cette mesure dans son principe, au motif que les conditions auxquelles elle peut être ordonnée ne seraient pas réalisées. La décision attaquée relève en effet que la légitimité de la saisie a fait l'objet d'un examen approfondi par l'autorité cantonale dans sa décision du 18 décembre 2002 et qu'il n'y a donc pas lieu d'y revenir mais uniquement d'examiner si des éléments nouveaux survenus depuis lors justifient de réduire l'étendue du séquestre. Or le recourant, qui n'a pas attaqué la décision cantonale du 18 décembre 2002 par un recours au Tribunal fédéral, ne conteste en rien ce raisonnement, dont l'arbitraire n'est à plus forte raison pas établi.

E. 3.2

Le recourant reproche au reste vainement à l'autorité cantonale de n'avoir pas tenu compte, dans l'examen de la question qui lui était soumise, de l'indemnisation que l'intimée aurait reçue de F._____. L'art. 181 CPP /GE fonde le prononcé d'une saisie conservatoire, qui, comme le relève la décision attaquée et comme le recourant insiste par ailleurs lui-même à le souligner, n'est pas instituée pour assurer la réparation du dommage subi par le lésé, mais destinée à permettre l'exécution d'une mesure de confiscation que le juge du fond pourrait être amené à prononcer en application de l'art. 59 CP. Au demeurant, au stade du séquestre il est le plus souvent difficile, voire impossible, à l'autorité compétente de déterminer si toutes les conditions nécessaires à une confiscation sont réunies. A plus forte raison, serait-il pour le moins hasardeux que cette autorité préjuge du sort d'une éventuelle créance compensatrice de remplacement, notamment d'une attribution de celle-ci au lésé en réparation de son dommage (art. 60 CP) et de l'ampleur de cette allocation le cas échéant. Dès lors, pour avoir admis que l'argument tiré d'une indemnisation du lésé n'était en l'occurrence pas pertinent, l'autorité cantonale n'a pas fait une application arbitraire de l'art. 181 CPP /GE. Le grief est ainsi infondé.

E. 4

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits.

E. 4.1

La notion d'arbitraire a été rappelée dans divers arrêts récents, auxquels on peut donc se référer. En bref, il ne suffit pas, pour qu'il y ait arbitraire, que la décision attaquée apparaisse critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 173 consid. 3.1 p. 178; 128 I 177 consid. 2.1 p. 182, 273 consid. 2.1 p. 275 et les arrêts cités).

E. 4.2

Le recourant s'en prend d'abord à la décision attaquée dans la mesure où elle considère que l'argument selon lequel le produit de l'infraction n'aurait pas profité exclusivement au recourant n'est pas de nature à justifier la levée partielle de la saisie, car il n'a pas été établi ni rendu vraisemblable que le maintien de celle-ci serait disproportionné en raison d'une responsabilité moindre du recourant. Cette critique est toutefois vaine, dès lors qu'elle vise une argumentation qui n'est que subsidiaire à celle par laquelle l'autorité cantonale a écarté comme non pertinent l'argument tiré d'une indemnisation du lésé, qui pouvait être adoptée sans violation arbitraire de l' art. 181 CPP /GE.

Au demeurant, le recourant ne démontre pas, conformément aux exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , qu'il était manifestement insoutenable de considérer qu'il apparaissait avoir joué un rôle central dans la commission des infractions. Sa critique se réduit à une rediscussion tendant à présenter les autres protagonistes comme les principaux responsables du préjudice résultant de l'infraction, sans même contester que c'est lui qui a eu l'idée de rédiger les faux contrats et qui a donné les instructions nécessaires pour l'obtention des financements frauduleux.

E. 4.3

Le recourant reproche ensuite à l'autorité cantonale d'avoir nié arbitrairement que la situation financière de D._____ s'était gravement péjorée et qu'un refus de lever partiellement le séquestre entraînerait la fin des activités commerciales de cette société en la privant de son financement.

A l'appui le recourant dénonce une contradiction, en réalité inexistante. La décision attaquée ne dit nulle part que la levée partielle du séquestre ordonnée par le magistrat instructeur ne reposerait sur aucune requête écrite, mais relève que cette requête a été présentée par la banque créancière, relayée par le notaire, et que le recourant, lui, s'est borné à la solliciter par oral. Qu'il était arbitraire de l'admettre n'est aucunement démontré ni même allégué.

Fondée sur ce constat, l'autorité cantonale a observé que, comme les les informations obtenues de cette manière par le juge d'instruction n'engageaient pas la responsabilité de la banque créancière et n'étaient étayées par aucune pièce justificative, on ne saurait se baser sur de simples déclarations verbales pour admettre les difficultés financières invoquées par D._____, lesquelles n'avaient ainsi pas été rendues vraisemblables. Là encore, le recourant ne démontre aucun arbitraire, se bornant à rappeler que la banque créancière a écrit, puis confirmé oralement, au juge d'instruction que la situation de D._____ s'était péjorée et qu'elle exigeait des garanties complémentaires, ce qui n'infirme en rien le raisonnement de l'autorité cantonale et n'est en tout cas pas propre à le faire apparaître

comme arbitraire.

Il n'est ainsi aucunement établi, conformément aux exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , que c'est arbitrairement qu'il aurait été admis que les difficultés financières de la société du recourant n'avaient pas été rendues suffisamment vraisemblables.

E. 5

Le recours de droit public doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 156 al. 1 OJ) et une indemnité de dépens sera allouée à l'intimée, à la charge du recourant (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.